

**ARRETE PERMANENT
PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS
L'ARRETE DU 02 AOUT 2022 PORTANT SUR LE REGLEMENT DES ESPACES
VERTS PUBLICS, JARDINS, PARCS ET SQUARES**

Le Maire de Valenton,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants et L.2213-4,

VU le Code civil, en particulier son article 1385,

VU le Code pénal, en particulier ses articles R.610-5 et R.633-6 relatifs aux contraventions,

VU le Code de la route, en particulier son article R.417-11,

VU le Code rural et plus particulièrement les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants et l'article L.211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes handicapées,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique, en particulier les articles L.3421-1 et R.3512-2 à R.3512-9,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le Règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne du 26 février 1985,

VU l'arrêté du 02 août 2022 portant règlement des espaces verts publics, jardins, parcs et squares,

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté du 02 août 2022 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle,

ARRETE

ARTICLE 1° - L'arrêté du 02 août 2022 est modifié.

ARTICLE 2° - Domaine d'application

Le règlement suivant s'applique dans l'ensemble des espaces verts publics, jardins, parcs et squares de la ville ouverts au public.

L'arrêté permanent n°2020 /111 réglementant l'accès des parcs et espaces verts publics est abrogé.

ARTICLE 3° - Dispositions générales

Tous les espaces verts publics, jardins, parcs et squares de la ville sont ouverts au public et placés sous la protection des usagers.

Les services municipaux sont chargés de la gestion des lieux. **Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes des agents de la ville.**

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts.

ARTICLE 4° - Conditions d'accès et horaires d'ouverture

Tous les espaces verts publics, jardins, parcs et squares de la ville sont gratuits et ouverts au public en libre accès, à l'exception des espaces clôturés qui bénéficient d'horaires d'ouverture particuliers indiqués aux entrées.

Pour ces derniers, il est interdit d'y accéder après ces horaires. Il est interdit de franchir ou de dégrader les barrages ou les clôtures installées.

Pour les parcs non clôturés, la musique ou toute autre activité bruyante ne sont pas autorisés après 21h00, à l'exception des manifestations expressément autorisées par la commune.

Lors de conditions météorologiques défavorables, les sites peuvent être interdits totalement ou partiellement aux usagers afin d'assurer leur sécurité. L'évacuation des lieux sera décidée par l'autorité municipale. Le motif et la durée de la fermeture seront indiqués et mis en place par des panneaux d'information aux entrées afin d'alerter le public des risques encourus.

ARTICLE 5° - Conditions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits dans les espaces verts publics, jardins, parcs et squares de la ville à l'exception :

- des véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- des véhicules des services d'entretien des espaces verts,
- des véhicules dûment autorisés par l'autorité municipale,
- des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

La vitesse de ces véhicules est limitée à 20 km/h et leur circulation ne doit en aucun cas représenter un danger pour les usagers. Ils ne peuvent circuler que dans les allées prévues.

Toutes les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Le véhicule concerné peut également être immobilisé et/ou mis en fourrière.

Le stationnement dans les espaces verts et/ou sur les pelouses et/ou devant les portails d'accès des parcs est interdit. En fonction de l'infraction constatée, tout contrevenant est passible d'une amende de la 2^{ème} ou de la 4^{ème} classe.

La circulation des bicyclettes, trottinettes, rollers et skates, ainsi que des tricycles ou quadricycles pour enfants est autorisée au pas et sur les allées prévues. La circulation dans les espaces verts engazonnés ou fleuris est strictement interdite.

La circulation des piétons est prioritaire et la circulation des véhicules non motorisés cités ci-dessus ne doit en aucun cas représenter un danger pour eux.

ARTICLE 6° - Comportement des usagers, bon usage des parcs

L'accès aux espaces verts publics est interdit aux personnes troublant l'ordre public par un comportement inconvenant aux bonnes mœurs et à la tranquillité des lieux (personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, en tenue indécente...). Les personnes fréquentant le parc doivent avoir une tenue décente.

L'introduction et l'usage d'armes, de quelque nature que ce soit, les jets de pierre et l'usage de pétards ou feux d'artifices sont strictement interdits. Il est également interdit de se livrer à des jeux violents.

Tous les feux et les barbecues sont strictement interdits. Tout contrevenant est passible d'une amende de la 2^{ème} classe. Les chichas sont autorisées uniquement sur les tables de pique-nique et sous réserve que le lieu soit complètement nettoyé après usage.

Le camping, le bivouac, l'installation de mobilier de jardin sont strictement interdits.

Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sauf dans les espaces de restauration dûment autorisés et clairement délimités ainsi que sur les lieux de manifestation ponctuelles bénéficiant d'une licence de débit de boisson adaptée. Il est également interdit de consommer toute drogue, substance ou plante classées comme stupéfiants, comme dans l'ensemble de la commune.

Les pique-niques sont autorisés dans les espaces aménagés avec tables, sous réserve qu'elles soient nettoyées après usage, et tolérés sur les pelouses à condition de respecter les règles de l'article n°9 du présent règlement.

ARTICLE 7° - Activités culturelles, sportives et autres usages spécifiques

Les activités culturelles, sportives ou autres pratiquées par les usagers ne doivent pas causer de troubles à la tranquillité, porter atteinte à la sécurité publique, provoquer des nuisances sonores (hors manifestation ponctuelle dûment autorisée par l'autorité municipale) ou quelque dégradation que ce soit sur les biens publics ou les plantations.

Il est notamment interdit d'utiliser des appareils de toute nature émettant des sons gênants par leur durée ou leur intensité.

Les jeux de ballons et de boules sont tolérés sous réserve de ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres usagers ni aux plantations.

L'installation de supports à des activités de loisir (Slackline, hamac...) sont autorisés, à condition de ne pas dégrader les arbres, les plantations et le mobilier.

Dans le parc Jacques Chirac, l'accès et la baignade dans le ru de Gironde sont interdits, pour les usagers comme pour les animaux, pour des raisons de sécurité et afin de préserver les berges paysagées et la biodiversité.

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts valentonnais et la quiétude pour l'ensemble des usagers, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :

- le commerce ambulant,
- le dressage et la promenade de chiens en groupe,
- les quêtes de toutes natures,
- la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles. Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'application d'une amende entre 1500 et 7500 euros.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Ville :

- toutes les autres activités lucratives,
- les cours collectifs, ceux-ci devant être gratuits,
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires,
- les repas collectifs de plus de 15 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site,
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles. Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors qu'aucune emprise de l'espace vert n'est interdite au public et que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les riverains ou pour les visiteurs,
- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants),
- les partenariats, ceux-ci devant être non commerciaux, de quelque forme qu'ils soient, y compris sur les murs ou les grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage sur les grilles,
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales,
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel,
- les manifestations religieuses.

Tout contrevenant est passible d'une amende de 2^{ème} classe.

ARTICLE 8° - Aires de jeux

Les aires de jeux sont réservées uniquement aux enfants, selon les tranches d'âge mentionnées sur les panneaux d'information et en suivant les usages prévus. Les enfants de moins de douze ans sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux et dans les espaces prévus à proximité pour la surveillance des enfants, afin de protéger ces derniers du tabagisme passif. Le fait de fumer dans une aire de jeux est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Il est interdit de salir ou dégrader les aires de jeux et tout mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

ARTICLE 9° - Animaux

Hors autorisation spéciale pour une manifestation ponctuelle dûment autorisée par l'autorité municipale, **seuls les animaux domestiques tels que les chiens, les chats et autres petits animaux familiers sont tolérés** dans les espaces verts publics, jardins, parcs et squares de la ville, à condition de respecter les mesures d'hygiène et de sécurité suivantes :

- **les tenir en laisse à tout moment,**
- ne pas les laisser vaquer ou divaguer. En cas de non-respect de cette règle, l'animal pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire,
- **ramasser leurs déjections,**
- ne pas importuner les autres usagers ni la faune sauvage des sites.

Les chiens classés de 1^{ère} catégorie sont interdits. Les chiens classés de 2^{ème} catégorie sont autorisés sous réserve qu'ils soient muselés en plus d'être tenus en laisse.

Tous les animaux sont interdits dans les aires de jeux d'enfants, dans les massifs fleuris, dans les plantations et dans les points d'eau dans l'ensemble des espaces verts publics, ainsi que dans le ru de Gironde et sur ses berges paysagées dans le parc Jacques Chirac.

ARTICLE 10° - Protection de l'environnement

L'accès à des espaces verts de qualité, le contact avec la nature et l'observation de la biodiversité sont des chances qui, pour perdurer, doivent faire l'objet d'un soin particulier de la part de tous. **Les usagers doivent impérativement respecter la propreté des espaces ainsi que la faune et la flore.**

Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les espaces verts publics, jardins, parcs et squares de la ville. Le non-respect de cette disposition est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

L'accès aux pelouses est autorisé, sauf mention contraire dûment signalée.

En revanche, à l'exception des agents de la ville ou des prestataires mandatés par ses soins, il est interdit d'accéder aux massifs floraux et arbustifs, ainsi qu'aux zones en cours d'aménagement dûment délimitées.

Tous déchets, détritrus, mégots, immondices doivent être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet. **Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.**

Il est également interdit :

- de détériorer ou mutiler les arbres, d'afficher sur les arbres, de grimper sur les arbres,
- de couper, détériorer, détruire ou cueillir des plantes, végétaux, fleurs,
- de cueillir des fruits, champignons, baies et branchages,
- de ramasser du bois mort,
- de prélever de la terre,
- de prélever les œufs d'animaux ou de capturer ou chasser les animaux sauvages,
- de nourrir les animaux,
- d'avoir quelque comportement que ce soit susceptible de polluer les points d'eau et/ou le sol,
- d'introduire quelques espèces animales et végétales que ce soit, et abandonner des animaux de compagnies (chats, tortues, grenouilles etc...).

ARTICLE 11° - Entretien

Les services municipaux effectueront un contrôle régulier des installations mises à disposition du public.

À cet effet, un registre de maintenance est tenu à jour par les Services Techniques Municipaux et mis à disposition du public à la Ferme de l'Hôpital.

ARTICLE 12° - Dérogations

A l'occasion des manifestations organisées ou dûment autorisées par la ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations pour un usage et une durée définie. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et faire respecter les dispositions du présent arrêté sous réserve des dérogations consenties.

ARTICLE 13° - Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14° - Responsabilité

Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages qu'ils causent ou qui sont causés par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants jusqu'à douze ans doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou accompagnateurs, et sont placés sous leur entière responsabilité.

La ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale, dangereuse et/ou contraire à la réglementation en vigueur des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public.

ARTICLE 15° - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville.

Une signalétique reprenant les principaux points du présent règlement sera affichée aux entrées principales des espaces verts publics, parcs, squares et jardins.

ARTICLE 16° - Exécution

La directrice générale des services, la directrice générale adjointe grands projets et cadre de vie, le directeur des services techniques, le directeur de la sécurité et de la tranquillité publique, le chef de service de la police municipale, les agents de la police municipale, les agents des parcs et jardins sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenton, le 05 septembre 2022.



Le Maire, Conseiller départemental,

Métin YAVUZ

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté.

Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr